



# Notice pour déposants de demandes de brevet

(Edition 2017)

<b>Dienststelle München</b>	<b>Adresse postale</b>	<b>Télécopieur</b>	<b>Téléphone</b>
<b>Dienststelle Jena</b>	80297 München	+49 89 2195-2221	<b>Service central à la clientèle :</b>
<b>Informations- und Dienstleistungszentrum Berlin</b>	07738 Jena	+49 3641 40-5690	<b>+49 89 2195-1000</b>
	10958 Berlin	+49 30 25992-404	
<b>Bénéficiaire :</b>	Bundeskasse Halle/DPMA		
	IBAN : DE84 7000 0000 0070 0010 54, BIC (SWIFT-Code) : MARKDEF1700		<b>Internet :</b>
<b>Adresse de la banque :</b>	Bundesbankfiliale München, Leopoldstr. 234, 80807 München		<a href="https://www.dpma.de">https://www.dpma.de</a>

## Table des matières

I.	Qu'est-ce qui peut être protégé ? .....	3
1.	Inventions brevetables .....	3
2.	Exclusions de la brevetabilité.....	3
3.	Nouveauté .....	4
4.	Activité inventive .....	4
5.	Application industrielle .....	4
6.	Unité d'invention .....	4
II.	Faut-il avoir recours à un mandataire ? .....	4
1.	Consultation et représentation .....	4
2.	Etrangers / personnes non-domiciliées en Allemagne.....	5
3.	Pouvoir.....	5
III.	Où peut-on déposer une demande de brevet ?.....	5
IV.	Est-il possible d'effectuer le dépôt par voie électronique ?.....	5
V.	La demande peut-elle être rédigée dans une langue autre que l'allemand ? .....	5
VI.	Que faut-il déposer ?.....	5
1.	La requête en délivrance [art. 34.3), Loi sur les brevets ; art. 4, Ordonnance relative aux brevets] .....	6
(1)	Domicile élu/date .....	6
(2)	Référence/téléphone .....	6
(3)	Fonction du destinataire .....	6
(4)	Déposant/mandataire .....	6
(5)	Numéros de déposant, mandataire, domicile .....	6
(6)	Titre de l'invention .....	6
(7)	Autres requêtes .....	6
(8)	Déclarations .....	7
(9)	Priorité.....	7
(10)	Paiement des taxes.....	8
(11)	Pièces jointes .....	10
(12)	Signature.....	10
(13)	Qualité du signataire .....	10
2.	Les documents de la demande.....	10
2.1.	Revendications (art. 9, Ordonnance relative aux brevets).....	10
2.2.	Description (art. 10, Ordonnance relative aux brevets) .....	11
2.3.	Présentation de séquences de nucléotides et d'acides aminés (art. 11, Ordonnance relative aux brevets) .....	11
2.4.	Dessins (art. 12, Ordonnance relative aux brevets) .....	11
3.	Abrégé (art. 13, Ordonnance relative aux brevets) .....	11
4.	Modèles et échantillons (art. 16, Ordonnance relative aux brevets) .....	12
5.	Désignation de l'inventeur (art. 37, Loi sur les brevets) .....	12
6.	Information concernant le lieu géographique d'origine d'une matière biologique [art. 4.7), Ordonnance relative aux brevets] .....	12
VII.	Qu'est-ce qui suit le dépôt de la demande ? .....	12
1.	Déroulement de la procédure de délivrance .....	12
2.	Auditions.....	13
3.	Licences.....	13
4.	Assistance judiciaire et adjonction d'un mandataire.....	13
VIII.	Assistance à l'exploitation des brevets ? .....	14
	Exemple de rédaction des revendications et de la description .....	14

Les exigences légales d'une demande de brevet découlent :

- de la Loi sur les brevets (*Patentgesetz*) dans la version de la publication du 16 décembre 1980 (*Bundesgesetzblatt (BGBl.)*\* I 1981, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'article 13 de la loi du 12 mai 2017 (BGBl. I, p. 1121) ;
- de l'Ordonnance relative aux rapports juridiques par voie électronique auprès de l'Office allemand des brevets et des marques (*Verordnung über den elektronischen Rechtsverkehr beim Deutschen Patent- und Markenamt*) du 1er novembre 2013 (BGBl. I, p. 3906), modifiée en dernier lieu par l'article 11.32 de la loi du 18 juillet 2017 (BGBl. I, p. 2745) ;
- de l'Ordonnance relative aux procédures en matière de brevets devant l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance relative aux brevets - *Patentverordnung*) du 1er septembre 2003 (BGBl. I, p. 1702), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 10 décembre 2012 (BGBl. I, p. 2630) ;
- de l'Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets et des marques (Ordonnance DPMA - *DPMA-Verordnung*) du 1er avril 2004 (BGBl. I, p. 514), modifiée en dernier lieu par l'article 10 de la loi du 4 avril 2016 (BGBl. I, p. 558) ;
- de l'Ordonnance concernant le dépôt de matière biologique aux fins des procédures de brevets et de modèles d'utilité (*Verordnung über die Hinterlegung von biologischem Material in Patent- und Gebrauchsmusterverfahren*) du 24 janvier 2005 (BGBl. I, p. 151), modifiée par l'article 14.1) de la loi du 4 avril 2016 (BGBl. I, p. 558).

Cette notice visent à faciliter aux déposants la préparation et le dépôt d'une demande de brevet et à leur donner des indications quant à la procédure de délivrance du brevet. Ils sont complétés par notice pour le dépôt de matière biologique aux fins de la procédure de brevets et de modèles d'utilité (X 1200 - en allemand).

Les formulaires et notices de l'Office allemand des brevets et des marques (DPMA) sont également disponibles sur Internet (pour l'adresse, voir la page de titre).

## I. Qu'est-ce qui peut être protégé ?

### 1. Inventions brevetables

Peuvent être protégées en tant que brevet les inventions techniques nouvelles qui impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle [art. 1.1), Loi sur les brevets]. Ceci est également valable pour des inventions qui portent sur un produit composé de matière biologique ou en contenant, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

Une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel [art. 1.2), Loi sur les brevets]. En ce sens, la matière biologique est une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Si une invention implique de la matière biologique, il est possible - au lieu de fournir la description d'un procédé répétable de mise à disposition ou de production - de déposer cette matière sous forme d'un échantillon reproductible, afin de divulguer l'enseignement technique (voir aussi notice X 1200 - en allemand).

Si une invention porte sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande de brevet devrait comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu (art. 34a, première phrase, Loi sur les brevets).

### 2. Exclusions de la brevetabilité

Ne sont pas susceptibles de protection par le brevet [art. 1.3), Loi sur les brevets] :

- les découvertes (c'est-à-dire trouver quelque chose qui était auparavant inconnu, par exemple le magnétisme) ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- les créations esthétiques (pour la forme et les couleurs, vous pouvez toutefois obtenir la protection des dessins si les exigences appropriées sont satisfaites) ;
- les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles (par exemple plans de construction, patrons, méthodes d'enseignement pour hommes et animaux, notations musicales, sténographies), en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques (par exemple systèmes de comptabilité) ainsi que les logiciels d'ordinateurs en tant que tels (c'est-à-dire dans la mesure où ils ne contiennent pas d'enseignement technique) ;
- les présentations d'informations ;
- les constructions et procédés qui ne sont pas réalisables, par exemple parce qu'ils sont contraires aux lois de la nature, (par exemple une machine devant fonctionner sans apport d'énergie - *perpetuum mobile*).

En outre, des brevets ne sont pas délivrés pour :

- le corps humain aux différents stades de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène (art. 1a, Loi sur les brevets) ;

\* Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

- les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art. 2, Loi sur les brevets) ; une telle infraction ne peut cependant être déduite du seul fait que l'utilisation de l'invention est interdite par une disposition légale ou réglementaire ; ne sont notamment pas brevetables
  - les procédés de clonage humain et les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain
  - les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales (Loi sur la protection des embryons – *Embryonenschutzgesetz*);
  - les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés ;
- les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux et les végétaux et animaux obtenus exclusivement par ces procédés [art. 2a.1), no. 1, Loi sur les brevets] ;
- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou les méthodes de diagnostic [art. 2a.1), no. 2, Loi sur les brevets].

### 3. Nouveauté

L'invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. L'état de la technique est constitué par toutes les connaissances qui avant la date décisive pour déterminer la priorité de la demande de brevet (date de dépôt ou date de priorité) ont été rendues accessibles au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen [art. 3.1), Loi sur les brevets]. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu des demandes de brevet mentionnées à l'article 3.2) de la Loi sur les brevets qui ont une date de dépôt antérieure et qui n'ont été publiées qu'à la date décisive pour déterminer la priorité de la demande ultérieure ou après cette date. Une description, un usage ou une autre divulgation de l'invention n'est pas pris en considération s'il n'est pas intervenu plus de six mois avant la date décisive pour déterminer la priorité de la demande, s'il résulte d'un abus évident à l'égard du déposant ou du fait que l'invention a été exposée dans des expositions officielles ou officiellement reconnues et publiées dans le Journal officiel [art. 3.5), Loi sur les brevets].

Il est recommandé au déposant de s'informer soigneusement sur l'état de la technique avant de procéder au dépôt d'une demande de brevet. Les publications officielles (demandes non-examinées, demandes examinées et fascicules de brevet, documents des modèles d'utilité enregistrés) peuvent être consultées au DPMA, au Centre d'information et de services de Berlin

ainsi que dans les centres d'information en matière de brevets. Le déposant a intérêt à consulter les documents définissant le fond technologique du domaine de l'objet de la demande de brevet avant de déposer une demande de brevet. Une liste des centres d'information en matière de brevets avec leurs adresses et heures d'ouverture ainsi que les collections disponibles de documents portant sur l'état de la technique peut être obtenu à titre gratuit du DPMA. Elle est également disponible sur Internet (pour l'adresse, voir la page de titre).

### 4. Activité inventive

L'invention implique une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (art. 4, première phrase, Loi sur les brevets) et dépasse donc les connaissances du technicien représentatif.

### 5. Application industrielle

L'invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture et la sylviculture (art. 5, Loi sur les brevets).

L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet en mentionnant la fonction de la séquence ou de la séquence partielle. Si la structure de la séquence ou de la séquence partielle d'un gène est identique à celle d'une séquence ou d'une séquence partielle naturelle d'un gène humain, son utilisation doit figurer dans la revendication [art. 1a.3) et 4), Loi sur les brevets].

### 6. Unité d'invention

Dans toute demande ne doit être décrite qu'une seule invention ou un groupe d'inventions réalisant une seule idée inventive générale [art. 34.5), Loi sur les brevets].

Il s'agit d'une idée unique générale inventive s'il y a une relation technique entre les inventions manifestée par une ou plusieurs particularités techniques analogues ou correspondantes.

## II. Faut-il avoir recours à un mandataire ?

En principe, toute personne désirant déposer un brevet peut en effectuer elle-même la demande auprès de du DPMA. Il faut cependant tenir compte des points suivants :

### 1. Consultation et représentation

Les déposants peuvent avoir recours à l'aide d'un conseiller (avocat, conseil en propriété industrielle (*Patentanwalt*), titulaire d'une autorisation spéciale de représentation (*Erlaubnisscheininhaber*); ils peuvent aussi se faire représenter par un mandataire dans la procédure de délivrance.

## 2. Etrangers / personnes non-domiciliées en Allemagne

Les déposants ni domiciliés ni établis dans la République fédérale d'Allemagne doivent constituer comme mandataire un avocat ou conseil en propriété industrielle [art. 25.1), Loi sur les brevets].

## 3. Pouvoir

Un **pouvoir écrit** ne doit être produit devant le DPMA que si le mandataire n'est ni avocat, ni conseil en propriété industrielle, ni titulaire d'une autorisation spéciale de représentation, ni - dans les cas visés par l'article 155 de la Loi sur les conseils en propriété industrielle (*Patentanwaltordnung*) - conseil en propriété industrielle salarié (*Patentassessor*). Ce pouvoir doit être établi au nom d'un ester en justice, désigné par son nom civil. Il est également possible de mandater un groupement de représentants en indiquant le nom du groupement. Si le mandant n'est pas une personne physique, le droit de signature du signataire doit être exposé d'une manière pertinente par l'indication de sa position ou la présentation de pièces justificatives appropriées. En cas de doute, le DPMA demande la preuve sous forme d'authentification notariée.

Si le déposant présente plusieurs demandes et s'il veut être représenté par le même mandataire, il peut établir un pouvoir général valable pour toutes les procédures devant le DPMA ou un pouvoir individuel pour chacune des procédures de délivrance. Une entreprise peut délivrer un pouvoir général d'employé à un employé le mandatant ainsi pour la représentation dans toutes les affaires de brevets devant le DPMA. Ces pouvoirs généraux sont enregistrés au DPMA en leur attribuant un numéro.

## III. Où peut-on déposer une demande de brevet ?

La demande peut être déposée auprès du **DPMA à Munich**, de **l'agence d'Iéna** ou bien auprès du **Centre d'information et de services de Berlin** (pour les adresses, voir l'en-tête de cette notice). D'autre part, des demandes de brevet sont également reçues auprès de **centres d'information en matière de brevets** particuliers (pour les adresses, s'adresser au DPMA). Ces centres d'information en matière de brevets constatent la date de réception et transmettent les demandes de brevet, sans les examiner au DPMA.

## IV. Est-il possible d'effectuer le dépôt par voie électronique ?

Les demandes nationales de brevet peuvent être déposées auprès du DPMA également **par voie électronique**. Le dépôt électronique bénéficie de tarifs réduits (voir VI. 1. (10)).

Les conditions juridiques sont déterminées par l'article 125a de la Loi sur les brevets et par l'Ordonnance relative aux relations juridiques par voie électronique auprès du DPMA. D'après cela, les demandes de brevet peuvent être déposées par voie électronique en utilisant le logiciel DPMAdirekt du DPMA. D'autres détails techniques concernant les conditions de dépôt et traitement des demandes publiés au site web du DPMA à l'adresse [https://www.dpma.de/service/e\\_dienstleistungen/dpmadirekt/allgemeineinformationen/index.html](https://www.dpma.de/service/e_dienstleistungen/dpmadirekt/allgemeineinformationen/index.html) (en allemand et en anglais).

Il est également possible d'effectuer un dépôt électronique en utilisant le module du système pour les dépôts électroniques de l'Office européen des brevets (OEB), développé pour les demandes de brevet allemandes. Pour les conditions techniques, veuillez consulter le site web de l'OEB ([http://www.epo.org/index\\_fr.html](http://www.epo.org/index_fr.html)).

## V. La demande peut-elle être rédigée dans une langue autre que l'allemand ?

Les demandes peuvent également être rédigées dans des langues autres que l'allemand (cf. art. 35a, Loi sur les brevets). Cependant, dans ce cas une traduction allemande doit être présentée dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande. Si la demande est en anglais ou en français entièrement ou partiellement, la traduction allemande peut être déposée dans un délai de douze mois. Si une date antérieure à la date de dépôt est revendiquée, le délai est quinze mois après cette date au maximum. Si la traduction n'est pas présentée en temps utile, la demande est réputée retirée.

Des traductions allemandes de documents faisant partie des pièces de la demande doivent être légalisées par un avocat ou un conseil en propriété industrielle ou être effectuées par un traducteur agréé (art. 14, Ordonnance relative aux brevets).

La signature du traducteur agréé doit être légalisée par un notaire. De même, le notaire doit certifier l'habilitation officielle du traducteur.

## VI. Que faut-il déposer ?

Les revendications, la description, les dessins ainsi que le texte et le dessin de l'abrégié doivent être présentés sur feuilles séparées. Les autres prescriptions de forme à observer lors du dépôt d'une demande de brevet découlent en détail des articles 3, 4 (requête en délivrance), 6 (conditions de forme du dépôt), 9 (revendications), 10 (description), 12 (dessins) et 13 (abrégié) de l'Ordonnance relative aux brevets. D'autre part, il faut observer les dispositions de l'Ordonnance DPMA.

La demande doit comprendre les pièces suivantes :

**1. La requête en délivrance** [art. 34.3), Loi sur les brevets ; art. 4, Ordonnance relative aux brevets]

Le DPMA a prévu un formulaire de requête à utiliser ; il porte le numéro P 2007 et est également disponible sur Internet en allemand et en anglais (<https://www.dpma.de/service/formulare/patent/index.html>).

Les indications suivantes servent à remplir les cases (1) à (12) du formulaire de requête.

**(1) Domicile élu/date**

Dans cette case, doit être inscrit à qui doit être adressé tout courrier du DPMA au cours de cette procédure, à savoir :

- le nom,
- le prénom,
- le cas échéant, le grade universitaire,
- la société,
- la rue,
- le numéro de l'immeuble,
- éventuellement, la boîte postale,
- le lieu avec le code postal ; en cas de lieux étrangers, également le pays.

Cela peut être l'adresse du déposant, d'une personne autorisée à recevoir le courrier officiel ou d'un mandataire désigné. Si plusieurs personnes déposent une demande de brevet et n'ont pas de mandataire commun, l'adresse de la personne autorisée à recevoir le courrier doit être mentionnée dans cette case.

De même, la date de la requête doit être indiquée.

**(2) Référence/téléphone**

Dans cette case doivent être indiqués la référence interne et le numéro de téléphone du destinataire, mentionnés à la case (1).

**(3) Fonction du destinataire**

Par une croix portée dans la case concernée, il doit d'abord être indiqué quelles sont les fonctions du destinataire qui a été inscrit à la case (1). Le cas échéant, il convient d'indiquer le numéro du pouvoir général (voir II. 3.), s'il a déjà été communiqué par le DPMA après l'enregistrement du pouvoir.

**(4) Déposant/mandataire**

Cette case doit être remplie seulement lorsque les indications concernant le déposant ou le mandataire ne correspondent pas à l'adresse de destination indiquée à la case (1). Dans ce cas, des indications analogues à celles de la case (1), concernant le déposant et le mandataire, doivent y être portées. En ce qui concerne le déposant, le pays doit être indiqué en cas de lieux à l'étranger ; le cas

échéant, la circonscription, la province ou l'Etat fédéral peuvent être indiqués.

Si le brevet est déposé pour une entreprise, la dénomination sociale figurant dans le registre du commerce et le numéro dans le registre du commerce doivent être indiqués. Si le déposant est une personne morale ou une société de personnes, enregistrée en tant que telle, il convient d'indiquer le nom ou l'entreprise figurant dans le registre.

S'il s'agit d'une société de droit civile (*Gesellschaft bürgerlichen Rechts*), il faut indiquer le nom de la société et de son siège, ainsi que les nom et adresse d'au moins un associé habilité à représenter la société.

**(5) Numéros de déposant, mandataire, domicile**

Le DPMA attribue un numéro respectivement au déposant, au mandataire et au domicile indiqué à la case (1). Si de tels numéros ont déjà été attribués et communiqués lors d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité, de marque ou de dessin, il convient de les inscrire ici.

**(6) Titre de l'invention**

Ici doit être énoncée une désignation technique claire et concise de l'invention pour laquelle la protection est demandée, et qui doit être conforme au titre de la description. Des marques ou des dénominations de fantaisie ne sont pas admissibles. Il est recommandé d'utiliser, de préférence, des termes usuels au lieu de termes auxiliaires comme, par exemple, « dispositif », « moyen », « appareil », etc. (par exemple « pot de fleurs » au lieu de « dispositif en forme de pot pour recevoir des plantes et de la terre »). Le titre ne doit pas indiquer les innovations pour lesquelles la protection est revendiquée, celles-ci devant figurer à la partie caractérisante des revendications.

**(7) Autres requêtes**

En marquant d'une croix la case correspondante, il convient d'indiquer ici quelles sont les requêtes déposées en même temps que la requête en délivrance d'un brevet.

*(a) Requête en examen (art. 44, Loi sur les brevets)*

Le simple dépôt d'une demande de brevet ne mène pas, de façon automatique, à l'examen de la brevetabilité de l'invention déposée ; il faut, au contraire, présenter une requête additionnelle à cet effet. La requête en examen est soumise à une taxe (voir notes explicatives case (10)). Si la taxe de requête en examen n'est pas payée dans les trois mois suivant la réception de la requête, la requête est réputée retirée. Toutefois, le délai de paiement de la taxe de requête en examen expire au plus tard sept ans après le dépôt de la demande.

L'examen ne commence qu'après réception de la taxe. La requête peut être présentée par le déposant ou un tiers jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter du dépôt de la demande de brevet. Si la requête n'est pas

présentée dans ce délai ou que la taxe n'est pas payée en temps voulu, la demande de brevet est réputée retirée. La procédure d'examen est poursuivie même si la requête en examen est retirée [art. 44.5), Loi sur les brevets].

La requête en examen sera traitée plus rapidement (en règle générale dans les huit mois suivant la date de dépôt ou date de priorité), si elle est présentée dans les quatre mois suivant la date de dépôt ou date de priorité.

*(b) Requête en recherche (art. 43, Loi sur les brevets)*

Le déposant peut également demander qu'une recherche soit effectuée en ce qui concerne l'état de la technique, pour se procurer une base pour apprécier lui-même ses chances d'obtenir un brevet. La requête peut être présentée en cochant la case appropriée lors du dépôt de la demande de brevet, mais elle peut également être présentée à une date ultérieure. Le DPMA recherche alors l'état de la technique qui doit être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention déposée et apprécie à titre provisoire si l'invention déposée est susceptible de protection selon les articles 1 à 5 de la Loi sur les brevets. En outre, le DPMA apprécie à titre provisoire si la demande remplit les conditions de l'article 34.3) à 5) de la Loi sur les brevets [art. 43.1), première phrase, Loi sur les brevets]. Si le DPMA établit que la demande ne remplit pas les conditions de l'article 34.5) de la Loi sur les brevets, la recherche sera faite pour la partie de la demande qui se réfère à l'invention ou groupe d'inventions implémentant une idée unique générale inventive qui est décrit(e) dans les revendications en premier. La requête donne lieu au paiement d'une taxe (voir notes explicatives case (10)) ; à défaut de paiement dans les trois mois suivant la réception de la requête, celle-ci est réputée retirée.

Comme la procédure d'examen selon l'article 44 de la Loi sur les brevets, les recherches ne sont entamées qu'après réception du paiement de la taxe. Si la requête en recherche est présentée avant ou en même temps que la requête en examen, la procédure de recherche est faite et l'état de la technique est recherché et communiqué d'abord ; ce n'est qu'après ce stade de la procédure que l'examen commence. Toutefois, il est à noter qu'il est inutile de déposer simultanément une requête en examen et une requête en recherche.

*Notice relative aux paragraphes a) et b) :*

Il n'y a pas de frais additionnels pour la fourniture d'un exemplaire des publications déterminées au cours de la procédure de recherche ou d'examen. Ces frais sont compris dans la taxe de requête en examen ou en recherche. D'autres exemplaires peuvent être commandés au service de publication du Centre d'information et de services de Berlin.

*(c) Ajournement [art. 49.2), Loi sur les brevets]*

A la requête du déposant, la délivrance du brevet peut être ajournée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze mois au

maximum à compter de la date du dépôt ou de priorité. Cet ajournement peut être indiqué lorsque le déposant envisage d'effectuer un dépôt dans des Etats n'appartenant pas à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et dans lesquels une publication préalable de l'invention en Allemagne pourrait d'être destructive de la nouveauté.

## **(8) Déclarations**

### *- Division/séparation*

Des indications ne sont nécessaires dans cette case que lorsque la demande résulte d'une division conformément à l'article 39 de la Loi sur les brevets ou d'une séparation d'une demande de brevet déjà pendante (demande principale). Si ceci est le cas, il convient de marquer la case correspondante et d'inscrire le numéro et la date de dépôt de la demande principale.

### *- Déclaration, sans engagement, d'être intéressé à concéder des licences*

La déclaration d'être prêt à accorder une licence ne comporte pas d'obligations. Le déposant ne s'engage pas à accorder des licences, la déclaration servant seulement à informer les bénéficiaires potentiels d'une licence. En cas de délivrance du brevet, la déclaration est inscrite au Registre des brevets et publiée dans le Bulletin des brevets (*Patentblatt*). Elle peut être révoquée à tout moment envers le DPMA et des tiers.

Nota : La déclaration, sans engagement, d'être intéressé à concéder des licences ne constitue pas une déclaration en vertu de l'article 23.1), première phrase, de la Loi sur les brevets, par laquelle le déposant se déclare prêt, moyennant une rémunération équitable, à autoriser tout tiers à exploiter l'invention (« licences de droit »). Cette dernière déclaration devrait être déposée séparément (voir VII. 3.).

### *- Intention d'effectuer ultérieurement un dépôt à l'étranger (sans engagement)*

Le dépôt au DPMA est une demande de protection de votre invention par brevet pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Si vous souhaitez protéger votre invention dans d'autres pays en déposant ultérieurement des demandes de brevet individuelles, ou bien une demande européenne ou internationale, vous pouvez l'indiquer ici, sans engagement.

## **(9) Priorité**

La priorité est, en principe, déterminée par la date de réception de la demande au DPMA. La priorité d'une demande antérieure peut être revendiquée en tant que priorité nationale ou étrangère pour une demande ultérieure. Si les conditions pour la revendication d'une priorité sont remplies et si le déposant a l'intention de la revendiquer, il doit indiquer, de quelle demande antérieure découle la priorité revendiquée. Les principes suivants doivent être observés :

- *Priorité nationale (art. 40, Loi sur les brevets)*

Le déposant bénéficie d'un droit de priorité pour le dépôt de la même invention en vue d'un brevet dans les douze mois suivant la date de dépôt d'une demande antérieure de brevet ou de modèle d'utilité auprès du DPMA, à moins qu'une priorité nationale ou étrangère n'ait déjà été revendiquée pour la demande antérieure. La priorité de plusieurs demandes de brevet ou de modèle d'utilité déposées auprès du DPMA, peut être revendiquée pour la demande. La priorité ne peut être revendiquée que dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande ultérieure et que pour celles des caractéristiques qui sont clairement divulguées dans l'ensemble des documents de la demande antérieure. La déclaration de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée lorsque le numéro de la demande antérieure n'est pas communiqué au DPMA, **sans y avoir été invité**, dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de la demande ultérieure. Si la demande antérieure est une demande de brevet encore en instance au DPMA, elle est réputée retirée au moment du dépôt de la déclaration de priorité.

- *Priorité étrangère (art. 41, Loi sur les brevets)*

Une demande antérieure pour la même invention (demande de brevet ou de modèle d'utilité), déposée en bonne et due forme dans un des pays membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, octroie sa priorité pour une demande ultérieure déposée dans un délai de douze mois auprès au DPMA. Les demandes antérieures en États membres de l'OMC qui ne sont pas membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, mais seulement des ADPIC octroient aussi un droit correspondant [art. 2.1), Accord sur les ADPIC, en conjonction avec l'art. 4, Convention de Paris]. Dans les seize mois qui suivent la date de priorité, le déposant doit indiquer la date, le pays et le numéro de la demande antérieure et fournir une copie de la demande antérieure, pour autant que cela ne soit déjà fait. Les indications peuvent être modifiées tant que le délai court. Si les indications ne sont pas fournies en temps voulu, la revendication de priorité est caduque pour la demande. Pour cette raison il est recommandé de fournir ces documents et indications déjà avec la requête en délivrance d'un brevet.

## (10) Paiement des taxes

Les taxes suivantes doivent être acquittées :

- pour une demande de brevet (**taxe de dépôt**)
    - dépôt électronique
      - contenant **jusqu'à 10** revendications ..... **40 euros** (numéro de taxe 311 000)
      - contenant **plus de 10** revendications ..... **40 + 20 euros** (numéro de taxe 311 050)

**par revendication à compter de la 11e**

  - dépôt sur papier
    - contenant **jusqu'à 10** revendications ..... **60 euros** (numéro de taxe 311 100)
    - contenant **plus de 10** revendications ..... **60 + 30 euros** (numéro de taxe 311 100)

**par revendication à compter de la 11e**
- pour une recherche (**taxe de requête en recherche**) ..... **300 euros** (numéro de taxe 311 200)
- pour l'examen de la demande (**taxe de requête en examen**)
  - si une requête en recherche avait été présentée : ..... **150 euros** (numéro de taxe 311 300)
  - sans requête en recherche ..... **350 euros** (numéro de taxe 311 400)

Des exemples concrets du mode de calcul de la taxe de dépôt sont donnés dans la notice P 2795 (en allemand).

**Si la taxe de dépôt, la taxe de requête en recherche ou la taxe de requête en examen ne sont pas acquittées dans un délai de trois mois de la réception de la demande ou de la requête, la demande de brevet ou la requête en recherche ou en examen est réputée retirée.**

**Si la requête en examen n'est pas présentée dans un délai de sept ans à partir du dépôt de la demande, prévu par la loi, ou que la taxe de requête en examen n'est pas acquittée dans ce délai, la demande est également réputée retirée. La demande ainsi que les requêtes en recherche et en examen ne sont traitées qu'après réception des redevances correspondantes.**



Si le nombre des revendications est augmenté **au cours de la procédure de délivrance du brevet** de manière que la taxe de dépôt due soit plus élevée que la taxe versée, le montant additionnel vient à échéance dès réception des revendications additionnelles [art. 3.1), deuxième phrase, no. 5, Loi sur les frais en matière de brevets (*Patentkostengesetz*)]. Le délai de paiement est de trois mois à compter de la date d'échéance. Si le montant

additionnel n'est pas versé pendant ce délai, ou s'il n'est pas versé en totalité, l'acte, c'est-à-dire le changement du nombre des revendications, sera réputé ne pas avoir été effectué [art. 6.2), Loi sur les frais en matière de brevets] et les revendications fournies ultérieurement ne seront pas prises en considération.

**Veillez noter qu'en dehors du récépissé aucune autre notification concernant les taxes ne sera envoyée.**

#### Annuités

Des **annuités de maintien en vigueur** selon la Loi sur les frais en matière de brevets sont à régler **spontanément** pour chaque brevet et demande de brevet au début de la troisième année et de chaque année consécutive, à compter de la date de dépôt :

Année/brevet	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e
Montant €	70,00	70,00	90,00	130,00	180,00	240,00	290,00	350,00	470,00	620,00
Numéro de taxe	312 030	312 040	312 050	312 060	312 070	312 080	312 090	312 100	312 110	312 120
Année/brevet	13e	14e	15e	16e	17e	18e	19e	20e		
Montant €	760,00	910,00	1.060,00	1.230,00	1.410,00	1.590,00	1.760,00	1.940,00		
Numéro de taxe	312 130	312 140	312 150	312 160	312 170	312 180	312 190	312 200		

Les 3e à 5e annuités peuvent être acquittées en **une** fois à la date d'échéance de la troisième annuité (montant 200 euros ; no. de taxe 312 205) ; la redevance se trouvera alors réduit de 30 euros en comparaison aux paiements individuels (nos. de taxe 312 030 à 312 050).

Les **annuités** sont dues avant le début la période de protection désirée, à savoir le dernier jour du mois correspondant au mois de dépôt de l'année respective (exemple : date de dépôt 15/06/2009 ; échéance de la troisième annuité 30/06/2011). Si l'annuité n'est pas réglée dans un délai de deux mois à compter de cette date, elle peut toujours être payée jusqu'à la fin d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance avec un supplément pour **paiement tardif à hauteur de 50 euros** (pour l'exemple cité ci-dessus, la période prévue pour le paiement tardif prend fin le 31/12/2011). Une annuité peut être acquittée au plus tôt un an avant l'échéance respective. **Si une annuité n'est pas payée du tout, pas payée entièrement ou pas dans les délais, la demande de brevet sera considérée comme retirée et le brevet s'éteindra.**

Outre ces taxes, des frais supplémentaires peuvent être occasionnés par l'activité d'un mandataire, par des moyens de preuve, expertises et modèles, par des présentations exigées par la section d'examen, par l'assistance à une audition devant la section d'examen ou la division des brevets, ainsi que par des débours pour photocopies.

Le paiement des taxes est déterminé par l'Ordonnance sur le paiement des frais de brevets (*Patentkosten-zahlungsverordnung*). Conformément à celle-ci, il est possible d'acquitter les taxes :

1. par paiement en espèces aux recettes de l'Office allemand des brevets et des marques de Munich, d'Iéna et du Centre d'information et de services de Berlin,
2. par virement sur le compte indiqué de la *Bundeskasse Halle* pour l'Office allemand des brevets et des marques (voir la page de titre),
3. par versement (en espèces) dans une banque sur le compte de la *Bundeskasse Halle* pour l'Office allemand des brevets et des marques ou
4. par dépôt d'un formulaire autorisant un mandat de prélèvement de SEPA Core conjointement avec le formulaire spécifiant le motif.

Il faut toujours déposer le formulaire original autorisant un mandat de prélèvement de SEPA auprès du DPMA. En cas de transmission par fax, le formulaire original doit être fourni ultérieurement dans un délai d'un mois afin que le jour de la réception du fax soit considéré comme la date de paiement. A défaut, le jour de la réception de l'original est considéré comme la date de paiement.

Veillez établir l'autorisation d'un mandat de prélèvement de SEPA en utilisant les formulaires officiels A 9530 et A 9532 (en allemand ou en anglais) disponibles sur le site web du DPMA et observer les informations disponibles sur

www.dpma.de (particulièrement la communication no. 8/13 de la Présidente – *Mitteilung Nr. 8/13*).

Sauf en cas de paiement par voie d'autorisation d'un mandat de prélèvement de SEPA Core, **la taxe de dépôt** ne devrait être payée qu'après réception du numéro officiel du dossier.

Lors de tout paiement, il faut indiquer **le numéro complet du dossier, le nom du payeur** et le numéro de taxe ressortissant des barèmes de taxes de l'annexe à l'article 2.1) de la Loi sur les frais en matière de brevets ou de l'annexe à l'article 2.1) de l'Ordonnance relative aux frais administratifs auprès du DPMA (*DPMA-Verwaltungskostenverordnung*). Les numéros de tous les frais et taxes figurent dans la notice sur les frais et taxes (imprimé A 9510, en allemand et en anglais). Des indications incorrectes ou incomplètes entraîneront des retards de traitement.

### (11) Pièces jointes

Dans cette case, le nombre des pièces jointes doit être indiqué.

### (12) Signature

Le déposant ou son mandataire (voir II. 3.) avec son nom d'état civil doit apposer ici sa signature ; en cas de sociétés, la personne ayant reçu pouvoir de signer. Lorsqu'un employé signe pour son employeur déposant, il doit faire preuve de son pouvoir de signer sur demande. S'il y a plusieurs déposants sans mandataire commun, la requête doit être signée par tous les déposants.

### (13) Qualité du signataire

Si le dépôt n'est pas effectué par une personne naturelle sous son nom civil, la qualité du signataire (par exemple fondé de pouvoir, gérant) doit être indiquée pour établir le droit de signer.

## 2. Les documents de la demande

L'invention doit être divulguée dans les documents de la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la reproduire sans difficultés. Normalement, le seul dépôt du formulaire de requête sans autres documents (revendications, description, etc.) ne suffit pas. Si l'invention n'est pas divulguée complètement, la demande est rejetée. Ce défaut ne peut être remédié ultérieurement. La taxe de dépôt est caduque.

### 2.1. Revendications (art. 9, Ordonnance relative aux brevets)

Les revendications peuvent être rédigées en une partie ou divisées en deux parties : définition d'éléments connus (*Oberbegriff*) et partie caractérisante (*kennzeichnender Teil*). Dans les deux cas, elles peuvent être groupées selon leurs caractéristiques.

Si la version en deux parties est choisie, la définition des éléments connus doit comprendre les caractéristiques de l'invention sur lesquelles elle se fonde en tant qu'état de la technique. Dans la définition des éléments connus, la désignation technique de l'invention indiquée à la case (6) du formulaire de requête doit être utilisée. La partie caractérisante doit comprendre les caractéristiques de l'invention pour lesquelles la protection est requise par rapport aux caractéristiques de la définition des éléments connus. La partie caractérisante doit être introduite par les mots « caractérisé en ce que... » ou « caractérisé par... » ou par d'autres termes analogues.

Si les revendications sont divisées selon les caractéristiques ou groupes de caractéristiques, cette division doit être mise en évidence par un nouveau paragraphe pour chaque caractéristique ou groupe de caractéristiques. Les caractéristiques ou groupes de caractéristiques doivent être précédés de signes de subdivision ressortant clairement du texte.

Dans la première revendication (revendication principale) les caractéristiques essentielles de l'invention doivent être indiquées. Une demande peut contenir plusieurs revendications indépendantes (revendications accessoires) pour autant que le principe de l'unité soit maintenu [art. 34.5), Loi sur les brevets]. Les revendications accessoires peuvent contenir une référence se rapportant à au moins une des revendications précédentes. Il est possible de présenter, pour chaque revendication principale et/ou accessoire, une ou plusieurs « sous-revendications » portant sur des manières particulières d'exécution de l'invention. Les sous-revendications doivent contenir une référence se rapportant à au moins une des revendications précédentes. Elles doivent être groupées autant que possible et de la manière la plus appropriée.

Si une séquence ou une séquence partielle d'un gène, dont la structure est identique à celle d'une séquence ou d'une séquence partielle naturelle d'un gène humain, fait l'objet de l'invention, son utilisation, dont l'application industrielle est exposée d'une façon concrète selon l'article 1a.3) de la Loi sur les brevets, doit figurer dans la revendication.

Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées à la suite, en chiffres arabes.

Sauf nécessité absolue, les revendications ne doivent pas s'appuyer sur les références de la description ou des dessins en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, par exemple « comme il a été décrit dans la partie...de la description » ou « comme le montre figure...du dessin ».

Si la demande contient des dessins, les caractéristiques indiquées dans les revendications doivent être annotées de leurs signes de référence.

**Voir l'exemple reproduit à la fin de cette notice.**

## 2.2. Description (art. 10, Ordonnance relative aux brevets)

La désignation portée dans la case (6) du formulaire de requête doit être utilisée comme titre de la description.

Il est conseillé de commencer la description par l'indication du domaine technique auquel appartient l'invention. Suivent l'indication de l'état de la technique tel qu'il est connu du déposant ainsi que la présentation des défauts des réalisations connues jusqu'alors. Puis doivent être indiqués le problème technique que le déposant s'est posé ainsi que les moyens par lesquels il a résolu ce problème. Ensuite, l'invention est expliquée à l'aide d'au moins un exemple d'exécution ; dans cet exemple d'exécution doivent également être indiqués les détails concernant les manières particulières d'exécution de l'invention mentionnées dans les autres revendications. Dans cette partie de la description, des signes de référence doivent être utilisés si référence est faite à des dessins. Il est opportun de terminer la description par la présentation des avantages atteints par l'invention.

Les sources doivent être indiquées d'une manière si complète que leur vérification soit possible, par exemple fascicules de brevet avec pays et numéro (s'abstenir cependant des références aux demandes non publiées) ; livres avec auteur, titre, éditeur, édition, lieu et année de parution ainsi que numéro de page ; revues avec titre, année ou année de parution, numéro de la revue et de la page.

L'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être exposée de façon concrète dans la demande de brevet, en indiquant la fonction remplie par la séquence ou séquence partielle [art. 1a.3), Loi sur les brevets].

### Voir l'exemple reproduit à la fin de cette notice.

**Nota** : Si des parties de la description manquantes ne sont fournies qu'ultérieurement, la date de dépôt de la demande entière sera la date à laquelle les parties de la description manquantes sont reçues au DPMA [art. 35.2) et 3), Loi sur les brevets]. Ceci peut être avantageux pour le déposant si la divulgation entière de la demande ne ressort que de la description entière.

## 2.3. Présentation de séquences de nucléotides et d'acides aminés (art. 11, Ordonnance relative aux brevets)

Si une demande de brevet contient l'indication et donc la divulgation de formules de structure sous forme de séquences de nucléotides et d'acides aminés, un listage des séquences doit être remis, séparément de la description et des revendications, en tant qu'annexe à la demande. Le listage des séquences doit être conforme aux standards relatifs à la fourniture des listages de séquences, contenus dans l'annexe 1 à l'article 11.1), deuxième phrase, de l'Ordonnance relative aux brevets.

Si la demande de brevet est soumise sur papier, un support de données contenant le listage des séquences exploitable sur machine doit être fourni en plus des

documents papier de la demande. Le support de données doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle les informations stockées sur le support sont identiques au listage des séquences sous forme papier [art. 11.2), Ordonnance relative aux brevets].

## 2.4. Dessins (art. 12, Ordonnance relative aux brevets)

Les dessins doivent mettre clairement en évidence le concours des caractéristiques de l'invention et faire ressortir l'essentiel. Les détails secondaires peuvent être négligés. Les dessins doivent être conformes aux standards contenus dans l'annexe 2 à l'article 12 de l'Ordonnance relative aux brevets.

Les reproductions photographiques ne sont pas des dessins dans le sens de l'article 12 de l'Ordonnance relative aux brevets. Elles ne peuvent pas remplacer les dessins éventuellement requis.

**Nota** : Si, dans la demande, référence est faite à des dessins et que ces dessins ne sont fournis qu'ultérieurement, la date à laquelle les dessins sont reçus au DPMA sera alors la date de dépôt de la demande entière [art. 35.2), Loi sur les brevets]. Ceci peut être avantageux pour le déposant si la divulgation entière de la demande ne ressort que des dessins.

Dans le cas contraire, le déposant peut déclarer que la référence aux dessins doit être considérée comme ne pas avoir été faite ; dans ce cas, la date de dépôt attribuée initialement restera valide. Si une telle déclaration n'est pas reçue, la référence aux dessins sera réputée ne pas avoir été faite.

## 3. Abrégé (art. 13, Ordonnance relative aux brevets)

Selon l'article 36 de la Loi sur les brevets, la demande doit être accompagnée d'un abrégé qui peut être fourni encore dans les quinze mois suivant la date du dépôt ou la date de priorité revendiquée. L'abrégé sert exclusivement à l'information technique. Il doit contenir :

- le titre de l'invention ;
- un résumé concis de ce qui est exposé dans la demande indiquant le domaine technique auquel appartient l'invention et rédigé de manière à permettre à un tiers de comprendre le problème technique, sa solution et la possibilité principale d'usage de l'invention ;
- un dessin s'il est mentionné dans le résumé ; si plusieurs dessins y sont mentionnés, celui que le déposant estime caractériser le mieux l'invention.

L'abrégé devrait se limiter à 1500 caractères. La formule chimique qui caractérise le plus précisément l'invention peut y être mentionnée. L'abrégé ne doit pas s'appuyer sur des indications ou des références comme « comme il a été décrit dans la partie...de la description » ou « comme le montre figure...du dessin » [art. 13.3), Ordonnance relative aux brevets, en conjonction avec l'art. 9.8)].

Une notice séparée (P 2794) renseignant sur la rédaction de l'abrégé selon article 36 de la Loi sur les brevets peut

être obtenue gratuitement sur demande au DPMA. Elle est également disponible sur Internet (pour l'adresse, voir la page de titre).

**Les revendications, la description, les dessins ainsi que le texte et le dessin de l'abrégié doivent être présentés sur feuilles séparées** [art. 6.2), Ordonnance relative aux brevets].

#### 4. Modèles et échantillons (art. 16, Ordonnance relative aux brevets)

Les modèles et échantillons ne doivent être présentés que sur requête du DPMA. Ils doivent porter une inscription durable de laquelle ressortent le contenu et l'appartenance à la demande correspondante. Il est recommandé au déposant d'indiquer déjà lors du dépôt s'il désire qu'ils lui soient retournés après la conclusion de la procédure.

Le déposant doit signaler une valeur particulière des modèles et échantillons. S'ils sont susceptibles d'être endommagés par un déballage imprudent, altérés par l'action de la lumière, de l'humidité ou autres, l'emballage doit porter l'inscription bien lisible « *ungeöffnet in den Geschäftsgang* » (ne pas ouvrir au bureau d'arrivée).

#### 5. Désignation de l'inventeur (art. 37, Loi sur les brevets)

L'inventeur ou les inventeurs (prénom, nom et adresse) doit (doivent) être désigné(s) par le déposant dans les quinze mois suivant la date du dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée, sans y avoir été invité. Le délai pour désigner l'inventeur ou les inventeurs peut être prolongé pour des raisons exceptionnelles, mais pas au-delà de la décision de délivrance du brevet. Simultanément, le déposant doit affirmer dans la même période qu'à sa connaissance d'autres personnes n'ont pas contribué à l'invention. Si le déposant n'est pas l'inventeur, il doit également indiquer, comment il détient le droit à l'invention (par exemple par cession, en raison de la Loi sur les inventions d'employés (*Gesetz über Arbeitnehmererfindungen*)).

Sur requête de l'inventeur, la désignation de l'inventeur n'est ni publiée ni insérée dans le registre [art. 63.1), troisième phrase, Loi sur les brevets]. Cette requête doit être formulée si possible sur le même document que la désignation de l'inventeur. Cependant, les inventeurs doivent être désignés auprès du DPMA. La désignation de l'inventeur doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire officiel P 2792 du DPMA, ou par voie électronique (voir IV.). La désignation de l'inventeur devrait être déposée, autant que possible, en même temps que la demande de brevet.

#### 6. Information concernant le lieu géographique d'origine d'une matière biologique [art. 4.7), Ordonnance relative aux brevets]

Si une invention porte sur une matière biologique d'origine végétale ou animale selon l'article 2a.3), no. 1, de la Loi sur les brevets ou utilise une telle matière, la demande

devrait comporter une information concernant le lieu géographique d'origine de cette matière, si celui-ci est connu (art. 34a, première phrase, Loi sur les brevets). L'information concernant l'origine prévue par l'article 34a de la Loi sur les brevets sert à améliorer la transparence concernant l'utilisation de cette matière.

Une information doit être faite pour celles matières d'origine végétale ou animale qui se réfèrent à l'invention décrite dans la demande. C'est particulièrement le cas si une telle matière est citée ou utilisée pour une procédure revendiquée. Les inventions qui portent sur une matière biologique d'origine végétale ou animale ou utilise une telle matière concernent particulièrement les domaines sélection animale et végétale, protection des plantes, biotechnologie, cosmétiques, pharmacie, santé animale, chimie et denrées alimentaires.

L'information selon l'article 34a, première phrase, de la Loi sur les brevets fait partie de la demande et doit être fournie sur feuille séparée jointe à la demande [art. 4.7), Ordonnance relative aux brevets].

## VII. Qu'est-ce qui suit le dépôt de la demande ?

Lorsque la demande de brevet est déposée, le déposant, la personne autorisée à recevoir le courrier ou son mandataire reçoit un récépissé contenant la date de réception de la demande, le numéro de référence attribué à la demande ainsi que les détails des documents soumis.

De plus, le déposant doit tenir compte des points suivants :

### 1. Déroulement de la procédure de délivrance

#### a) *Examen quant aux obstacles manifestes à la brevetabilité ; divulgation*

La demande est examinée après réception selon les dispositions de la Loi sur les brevets et l'Ordonnance relative aux brevets quant aux violations manifestes des prescriptions formelles (art. 34 à 38, Loi sur les brevets) et quant à l'existence d'obstacles manifestes à la brevetabilité (art. 42, Loi sur les brevets). Dans le cadre de cet examen, une objection sera élevée contre la demande s'il est manifeste que l'objet de la demande

- n'est pas susceptible d'application industrielle ;
- ne constitue pas, par sa nature, une invention ;
- ne concerne pas une invention uniforme ou
- est exclu de la brevetabilité.

Le déposant est avisé des défauts de forme et des autres obstacles manifestes à la brevetabilité, et invité à remédier aux défauts ou à retirer sa demande dans un délai donné. Si le déposant ne remédie pas aux défauts ou ne retire pas sa demande, il doit s'attendre au rejet de sa demande déjà à cette phase de la procédure.

Lorsque la demande est rejetée faute de l'observation d'un délai imparti par le DPMA, le déposant peut demander la poursuite de la procédure relative à la demande pendant

un mois après signification de la décision de rejet (art. 123a, Loi sur les brevets). Pendant ce délai d'un mois, la taxe de poursuite de la procédure à hauteur de 100 euros doit être acquittée et l'acte omis doit être accompli.

Indépendamment du stade de la procédure, le contenu du dossier de la demande est divulgué à l'expiration de dix-huit mois suivant la date de dépôt ou de priorité [art. 31.2), no. 2, Loi sur les brevets] par l'avis correspondant publié dans le bulletin des brevets [art. 31.5), Loi sur les brevets] et la publication des pièces de la demande sous forme de « fascicule de demande » [art. 32.2), Loi sur les brevets]. Suite à la mise à la disposition du public, toute personne peut consulter le dossier. En plus, un droit à indemnisation est accordé au déposant, sous certaines conditions, à partir de cette date (art. 33, Loi sur les brevets). Le déposant peut aviser le DPMA qu'il consent à la mise à la disposition anticipée du dossier et aux suites juridiques qui en découlent [art. 31.2) no. 1, Loi sur les brevets].

#### *b) Examen quant à la brevetabilité relative au fond*

Le DPMA examine la brevetabilité de l'invention déposée relative à son fond (art. 1 à 5, Loi sur les brevets), surtout si l'invention est nouvelle et implique une activité inventive, seulement après le dépôt d'une requête en examen valide selon l'article 44 de la Loi sur les brevets. Il informe le déposant par écrit du résultat de l'examen en fixant un délai pour formuler des propos (avis d'examen). Il est recommandé de répondre à tout avis aussi tôt et aussi complètement que possible. Le délai peut être prolongé dans des cas particulièrement fondés. Si le déposant ne répond pas à temps ou complètement à l'avis ou s'il maintient sa demande malgré l'absence de brevetabilité, il doit s'attendre au rejet de la demande. Si, avant la requête en examen, une requête en recherche selon l'article 43 de la Loi sur les brevets a été présentée, la procédure de recherche est faite et l'état de la technique est recherché et communiqué. Ensuite commence la procédure d'examen.

#### *c) Délivrance du brevet*

Si la demande répond aux exigences prescrites, si les défauts réclamés sont éliminés et si l'objet de la demande est brevetable, la délivrance du brevet est décidée [art. 49.1), Loi sur les brevets]. Le brevet produit ses effets légaux à partir de la publication dans le Bulletin des brevets. Simultanément, le fascicule de brevet est publié [art. 32.1), no. 1, alinéa 3, Loi sur les brevets]. Il contient les revendications, la description et les dessins, sur lesquels se fonde la délivrance du brevet.

En outre, tous les documents portant sur l'état de la technique qui ont été considérées pendant la procédure de délivrance sont indiqués dans le fascicule ; il est fait référence à l'état de la technique qui a été recherché dans le cas d'une requête en recherche antérieure et qui est déjà été communiqué au déposant. L'abrégé n'est inclus dans le fascicule de brevet que s'il n'avait pas fait partie du fascicule de demande.

Toute personne peut former opposition au brevet dans les neuf mois qui suivent la publication de la délivrance (art. 59, Loi sur les brevets). Si l'opposition est recevable, le brevet est examiné dans sa totalité en vue de déterminer s'il a été délivré à juste titre et s'il doit être maintenu ou révoqué.

## **2. Auditions**

La section d'examen et la division des brevets peuvent citer et entendre les intéressés d'office [art. 46.1) et art. 59.3), Loi sur les brevets]. Les sections d'examen doivent toujours tenir une audition pendant une procédure d'examen. Une audition n'est possible qu'après citation antérieure. Les auditions pendant une procédure d'examen sont publiques.

## **3. Licences**

Si le déposant ou la personne enregistrée comme titulaire du brevet [art. 30.1), Loi sur les brevets] se déclare prêt, vis-à-vis du DPMA, à permettre à tout tiers d'exploiter l'invention moyennant une rémunération équitable, les annuités venant à échéance après réception de ladite déclaration sont réduites de moitié [art. 23.1) et 6), Loi sur les brevets]. Contrairement à la déclaration de s'intéresser à la concession d'une licence (voir VI. (8)), cette déclaration a force obligatoire et doit être présentée par écrit, en original, au DPMA. Une déclaration faite par exemple par fax n'est pas recevable. Elle peut cependant être retirée à tout moment par écrit adressé au DPMA tant que personne n'a informé le titulaire du brevet de son intention d'exploiter l'invention [art. 23.7), Loi sur les brevets].

## **4. Assistance judiciaire et adjonction d'un mandataire**

Au cours de la procédure de délivrance, le déposant qui prouve ne pas être en mesure de payer la taxe ou de ne pouvoir la payer qu'en partie ou à tempérament en raison de sa situation personnelle et économique, obtient, sur requête, des facilités de paiement par voie d'assistance judiciaire. Ceci présuppose qu'il y ait des chances suffisantes pour que le brevet soit délivré. Pour la déclaration de la situation personnelle et économique, un formulaire (A 9541, en allemand) doit être rempli et signé, ce qui peut être obtenu gratuitement sur demande avec la notice sur l'assistance judiciaire (A 9540, en allemand) au DPMA. Le formulaire est également disponible sur Internet (pour l'adresse, voir la page de titre).

A tout déposant bénéficiant de l'assistance judiciaire, est adjoint, sur requête et à son choix, un conseil en propriété industrielle ou un avocat prêt à accepter la représentation ou encore, sur demande expresse, le titulaire d'une autorisation spéciale de représentation si la représentation paraît nécessaire en vue de l'exécution pertinente de la procédure de délivrance. Le déposant est tenu d'en expliquer la nécessité. Mais il est à noter que le DPMA, lui aussi, offre renseignements et assistance. Si le déposant prouve qu'il a demandé sans succès à plusieurs

mandataires potentiels d'accepter la représentation, un mandataire choisi par le DPMA peut, sur requête, être obligé d'accepter la représentation.

## VIII. Assistance à l'exploitation des brevets ?

L'évaluation et l'exploitation des inventions ainsi que la poursuite d'actes de contrefaçon de brevets ne font pas partie des fonctions du DPMA. Pour cela, il convient de s'adresser à des personnes ou entreprises s'occupant de l'exploitation d'inventions. Le DPMA ne peut donner de

renseignements ou de références à ce sujet. Mais dans de nombreux cas, les centres d'information en matière de brevets (les adresses en sont fournies par le DPMA et également disponibles sur Internet) peuvent donner des renseignements plus détaillés.

Il y a en outre la possibilité pour l'inventeur de prendre conseil auprès de la chambre allemande des conseils en propriété industrielle (*Patentanwaltskammer*) qui organise cette consultation à titre gratuit au DPMA à Munich, ou Centre d'information et de services à Berlin, dans quelques centres d'information en matière de brevets et chambres de commerce et d'industrie.

## Exemple de rédaction des revendications et de la description

(Les termes indiqués dans la colonne de gauche sont destinés à faciliter la compréhension de l'exemple ; il n'est pas obligatoire de les utiliser dans la demande.)

### Revendications

(version en deux parties)

#### *Définition des éléments connus :*

Indication des caractéristiques appartenant à l'état de la technique

#### *Partie caractérisante :*

Indication des caractéristiques pour lesquelles la protection est recherchée en relation avec les caractéristiques de la définition des éléments connus

1. Diffuseur pour unité lumineuse avec distribution prédéfinie de l'intensité lumineuse dans l'espace environnant l'axe optique, en particulier pour signaux lumineux destinés au trafic ferroviaire et/ou routier,

caractérisé en ce que le diffuseur est composé d'un cadre de support et de plusieurs secteurs de verre, fabriqués séparément et causant chacun une partie déterminée de la dispersion lumineuse.

#### *Définition des éléments connus de la sous-revendication :*

#### *Partie caractérisante de la sous-revendication :*

2. Diffuseur selon la première revendication,

caractérisé en ce que les secteurs du diffuseur et le cadre de support en faisant partie sont équipés de pièces d'ajustage pour l'aboutement non interchangeable des secteurs de verre.

### Revendications

(version en une partie)

1. Diffuseur pour unité lumineuse avec distribution prédéfinie de l'intensité lumineuse dans l'espace environnant l'axe optique, en particulier pour signaux lumineux destinés au trafic ferroviaire et/ou routier, le diffuseur étant composé d'un cadre de support et de plusieurs secteurs de verre, fabriqués séparément et causant chacun une partie déterminée de la dispersion lumineuse.
2. Diffuseur selon la première revendication, dont les secteurs du diffuseur et le cadre de support en faisant partie sont équipés de pièces d'ajustage pour l'aboutement non interchangeable des secteurs de verre.

**Description**

Diffuseur pour unités lumineuses.

*Titre :*

Désignation technique comme indiquée dans la requête en délivrance

*Etat de la technique avec indications des sources :*

On connaît l'installation, devant l'optique de l'unité lumineuse, de diffuseurs qui dérivent du faisceau lumineux limité d'une manière très précise vers la hauteur et les côtés, suffisamment de lumière pour la formation de la dispersion latérale (DE 31 32 016 A2). Pour permettre, surtout en ce qui concerne les signaux lumineux ferroviaires, la modification de la dispersion du faisceau lumineux à grande distance, sans pour autant porter atteinte à la dispersion lumineuse latérale à courte distance, selon que la voie devant le signal est droite ou courbe ; il est connu en outre d'intégrer dans les différents types d'unités lumineuses, des diffuseurs différents ayant chacun une autre dispersion à longue distance (Périodique « Signal & Draht », année..., numéro..., page...à...). Pour cela, il est cependant nécessaire de présenter une multitude de types de diffuseurs, différant entre eux selon leur degré de dispersion de la lumière à grande et à courte distance.

*Problème :*

Indication des effets à atteindre par l'invention

A la base de l'invention indiquée dans la revendication 1 est le problème de diminuer le nombre des types de diffuseurs et de faciliter le stockage des diffuseurs.

*Solution :*

Ce problème est résolu par les caractéristiques indiquées dans la revendication 1 (le cas échéant, citation littérale des caractéristiques).

*Avantages atteints :*

Les avantages réalisés par l'invention consistent surtout, pour les divers usages, en la fabrication et le stockage d'un seul cadre de support et de quelques secteurs de diffuseurs différents à la place d'une multitude de diffuseurs complets. L'assemblage le plus adéquat des secteurs de verre peut, le cas échéant, se faire rapidement sur place à la main par le montage des secteurs appropriés ; il peut être vérifié et, au besoin, modifié immédiatement.

Un développement avantageux de l'invention est indiqué dans la revendication 2. Le développement selon revendication 2 permet l'assemblage par des manœuvres d'un diffuseur monté spécialement pour une unité lumineuse déterminée.

*Description d'un ou de plusieurs exemples d'exécution :*

Le dessin montre un exemple d'exécution décrit, par la suite, plus en détail.

Fig. 1 montre...

Fig. 2 montre...

Suit l'explication de l'invention à l'aide des dessins d'après la structure et, le cas échéant, aussi d'après le fonctionnement de l'invention démontrée.